

(Traduction)

Plan pour la construction d'une digue de ceinture commune destinée à protéger des inondations la ville d'Emerson, au Manitoba et le village non constitué en municipalité de Noyes, au Minnesota

Article I
Obligations de la Province du Manitoba

Après avoir procédé à l'achat des terrains nécessaires, la Province du Manitoba construira et entretiendra à Emerson (Manitoba), une digue, d'une hauteur telle qu'elle puisse recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord selon un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde). La digue comportera une revanche de trois pieds ainsi que des installations intérieures adéquates de contrôle des crues. La digue et les installations intérieures seront conçues et construites conformément aux normes techniques professionnelles du Manitoba. La construction de la digue devra être terminée au plus tard le 31 décembre 1989.

La Province du Manitoba remboursera au Département de l'Armée des États-Unis tous les coûts relatifs au tronçon international de la digue de ceinture commune qui sera construit dans le cadre d'un contrat privé adjudgé et administré par le Corps of Engineers du Département de l'Armée des États-Unis. Les coûts remboursables comprendront les dépenses concernant les travaux de génie et de conception, la réinstallation nécessaire des services publics, le remblai pour la digue, la construction (à l'exception des coûts des intérêts immobiliers essentiels pour le tronçon international de la digue qui seront assumés par le St. Vincent Township, au Minnesota) et la supervision et l'administration, dont les frais généraux liés à la construction.

La Province du Manitoba convient de compenser le St. Vincent Township pour l'entretien régulier du tronçon international de la digue. À cette fin, la Province du Manitoba versera au St. Vincent Township la somme de 17 000 \$ ÉU au plus tard le 31 mars 1990. Le St. Vincent Township investira cette somme et l'affectera à l'entretien régulier du tronçon international de la digue. Les frais de réparations rendues nécessaires par l'érosion, les frais de reconstruction, de remise en état ou autres dépenses en sus des frais d'entretien réguliers ne seront pas considérés comme des frais engagés pour l'entretien régulier du tronçon international de la digue.